

Département de l'YONNE
Commune de PAROY-SUR-THOLON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 19 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-neuf novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de M. Éric GALLOIS, Maire.

Présents : Mmes BACHELOT Astrid, RAYNAL Nathalie, ROBERT Cindy et MM CHAUMARTIN Christian, CLUNET Guy, LEMOINE Cédric.

Absents excusés : MM BARON Nicolas, BERNARD-BRUNET Frédéric, MICHEL Fabrice.

Absent : Néant.

Date de la convocation : 9 novembre 2021

- **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 24 SEPTEMBRE 2021 :**

Les membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu de la réunion du 24 septembre 2021.

- **DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Mme RAYNAL Nathalie secrétaire de séance.

- **Délibération 2021/05/01 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN :**

Modification des statuts :

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) du 6 octobre 2021 portant modification statutaire relative au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et à la composition du Conseil Communautaire,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la modification statutaire telle qu'elle est prévue dans la délibération du 6 octobre 2021 de la Communauté de Communes du Jovinien, à savoir :

- o l'ajout de la compétence « organisation de la mobilité »,
- o la composition du Conseil Communautaire (1 délégué pour Béon au lieu de 2 et 6 délégués pour St Julien du Sault au lieu de 5).

- **PERSONNEL :**

➤ **Délibération 2021/05/02 : Avenant au contrat d'assurance des agents CNRACL :**

M. le Maire rappelle que la commune a, par sa délibération du 18 octobre 2019, adhéré au contrat d'assurance statutaire CNP SOFAXIS du 01/01/2020 au 31/12/2023 garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

M. le Maire expose qu'au vu de l'extrême déséquilibre financier du contrat et du risque de résiliation unilatérale envisagée par l'assureur au 31 décembre 2021 en l'absence de révisions des clauses tarifaires et de prise en charge ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil décide :

- d'accepter les nouvelles conditions du contrat groupe d'assurance statutaire des agents CNRACL :
 - risques garantis : ***Décès, AT/MP, CLM/CLD, CMO, Maternité***
 - augmentation des taux et franchise avec un maintien de prise en charge des IJ à **100%**
 - franchise à **30** jours en CMO : **6.17%**
- de reverser des frais de gestion du CDG, à savoir, une cotisation forfaitaire annuelle de 2.5% de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.
- d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

➤ Délibération 2021/05/03 : Fixation des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2021,

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT,
- de repos compensateurs : heures supplémentaires, heures complémentaires, ...

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise l'indemnisation des droits épargnés :

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - o le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour l'indemnisation des jours ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - o l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

➤ **Délibération 2021/05/04 : Modification du régime indemnitaire :**

Vu la délibération du 2 décembre 2016 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un groupe de fonctions pouvant bénéficier du RIFSEEP,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'ajouter comme groupe de fonctions bénéficiaire de l'IFSE :

Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Fonction concernée	Montant annuel maximum
G1	Adjoint technique	Responsable et Agent de restauration scolaire	11 340 €

- Décide d'ajouter comme groupes bénéficiaire du CIA :

Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Fonctions concernées	Montant annuel maximum
G1	Adjoint technique	Responsable et Agent de restauration scolaire	1 260 €

- Décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

- **Délibération 2021/05/05 : MODIFICATION DU BUDGET 2021 – DM3**

Vu le Budget 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le budget 2021,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de modifier le budget 2021 de la manière suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
011	6288	- 3 020 €			
014	7391172	+ 150 €			
65	6531	+ 1 300 €			
023	023	+ 1 570 €			
TOTAL		0	TOTAL		0
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D' INVESTISSEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
21	2183	+ 70 €	021	021	+ 1 570 €
21	2188	+ 4 000 €	10	10226	+ 2 310 €
			13	132	+ 190 €
TOTAL		4 070 €	TOTAL		4 070 €

- **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE :**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°2020-06-01 du 25 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

- Décision n°2021-06 du 22 octobre 2021 : Portant signature d'un contrat de location et de maintenance pour un photocopieur avec la société ESUS/KOESIO à compter du 22 octobre 2021 pour une durée de 21 trimestres.

- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

➤ Expérimentation du dispositif mobilité sénior conduit par la CCJ :

M. le Maire expose aux conseillers les grands principes du dispositif « Mobilité séniors » pour les trajets de première nécessité, expérimenté par la CCJ jusqu'en juillet 2022. A ce titre Mme Raynal a récupéré les plaquettes destinées aux personnes de plus de 70 ans, qui seront distribuées le week-end du 27 et 28 novembre.

➤ Point sur les travaux communaux :

M. le Maire informe tous les conseillers présents sur l'avancement des travaux programmés sur la commune :

- L'installation de la Pompe à Chaleur financée dans le cadre du Plan de relance de l'Etat (60%) a été installée à la salle des fêtes qui sert également de cantine aux enfants du regroupement pédagogique intercommunal. M. le Maire exprime sa satisfaction par rapport aux travaux qui se sont déroulés pendant les vacances scolaires et souligne le professionnalisme de l'entreprise. Quant au matériel, il semble très performant au premier abord.
- Concernant le chantier de dépose du poteau électrique béton au carrefour des RD 955 et 182, celui-ci a pris du retard mais la pose du nouveau poteau et des câblages sont terminés. Le poteau sera déposé au cours de la semaine suivante et les bordures remises en place, l'enrobé sera repris au cours du mois de décembre. Concernant la livraison du poteau dédié à l'éclairage public, il n'y a pas de délais d'annoncé. Le syndicat départemental d'électrification a fait part au maire des retards conséquents dans l'approvisionnement en poteaux.
- Au niveau de la voirie, et plus précisément le passage de la fibre en souterrain, du bas de la rue de la Croix-Rebourg jusqu'au 6 route de Longueron, une réunion a eu lieu ce matin en présence de l'entreprise DRTP, de M. le Maire et de M. CHAUMARTIN Christian. La faisabilité des travaux a été étudiée ainsi que l'organisation de la circulation et du stationnement durant les travaux. L'entreprise DRTP a indiqué aux représentants de la commune que ces travaux étaient très urgents car ils bloquent le déploiement de la fibre sur la commune mais également la distribution sur Champlay qui passe par notre commune. Ces travaux seront engagés dès le lundi 29 novembre 2021 et doivent être finalisés avant la fin de l'année. Dès le début d'année 2022, le déploiement de la fibre interviendra, ce qui laisse supposer une commercialisation de celle-ci à l'été 2022.

Délibérations :

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 24 SEPTEMBRE 2021
- DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- Délibération 2021/05/01 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN : Modification des statuts
- Délibération 2021/05/02 : PERSONNEL : Avenant au contrat d'assurance des agents CNRACL
- Délibération 2021/05/03 : PERSONNEL : Fixation des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps
- Délibération 2021/05/04 : PERSONNEL : Modification du régime indemnitaire
- Délibération 2021/05/05 : MODIFICATION DU BUDGET 2021 – DM3
- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE
- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Signatures :

M. Éric GALLOIS	M. Frédéric BERNARD-BRUNET <i>Absent</i>
Mme Nathalie RAYNAL	M. Christian CHAUMARTIN
M. Guy CLUNET	M. Cédric LEMOINE
Mme Astrid BACHELOT	M. Fabrice MICHEL <i>Absent</i>
M. Nicolas BARON <i>Absent</i>	Mme Cindy ROBERT